Du registre aux délibérations du Conseil Communal de Morlanwelz a été extrait ce qui suit :

_____

Administration Communale **Séance du 29 mars 2010.-**

de _____

Réf. cc/10/02/30c/BVer.-

M O R L A N W E L Z **ORDRE DU JOUR :**

30c. Convention de partenariat en matière d'amendes administratives entre la Commune et la province pour la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur – Approbation - Décision.-

Sont présents : MM. FAUCONNIER Jacques, Bourgmestre-Président ; MOUREAU Christian, DENEUFBOURG Jean-Charles, DEVILLERS François, ALEV Nebih, Echevins ; FACCO Giorgio, Président du CPAS;
MM. MAIRESSE Marceau, OTLET Paul, Mme BILLIET Virginie, MM. MARGUERITE Pascal, MONTERO REDONDO José-Manuel, Mmes DUPONT-LIGNY Geneviève, DRUART Rose-Marie, GONZALEZ-MOYANO Astrid, MATYSIAK Carine, MM. DEPASSE Michel, MATTIA Gerardo, Mme VANDENBRANDE Claudette, MM. HOFF Jean-Marie, BUONOPANE Domenico, Conseillers communaux et M. BURION Michel, Secrétaire communal.

Le Conseil Communal : en séance publique :

Vu le décret du 05 juin 2008 relatif à la recherche, la constatation, la poursuite et la répression des infractions et les mesures de réparation en matière d'environnement ;

Attendu que ce décret prévoit la possibilité pour la Commune d'avoir recours à la Province pour la mise à disposition de son fonctionnaire sanctionnateur ;

Attendu que la Commune de Morlanwelz souhaite collaborer avec la Province de Hainaut dans le cadre de mise à disposition d'un agent sanctionnateur provincial ;

Attendu que le Conseil communal du 03 octobre 2005 a approuvé la convention relative à la mise à disposition d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur dans le cadre de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que la Province a estimé préférable d'élaborer une convention distincte de celle prévue dans le cadre de l'application de l'article 119 bis de la Nouvelle Loi communale ;

Attendu que le projet de convention a été approuvé par le Conseil provincial en date du 23 février 2010 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Décide à l'unanimité ;

Article 1 : d'approuver la convention relative à la mise à disposition de la commue de Morlanwelz d'un fonctionnaire provincial en qualité de fonctionnaire sanctionnateur, reproduite ci-dessous ;

Entre

D'une part, la Province de Hainaut représentée par son Collège provincial, agissant en exécution de la délibération de son Conseil provincial du 23 février 2010,

ci-après dénommée « la Province»;

et

D'autre part, la Commune de Morlanwelz, représentée par Monsieur Jacques FAUCONNIER, Bourgmestre, et Monsieur Michel BURION, Secrétaire communal, agissant en exécution de la délibération de son Conseil communal du 29 mars 2010,

ci-après dénommée « la Commune »;

Il est convenu ce qui suit:

La Province affecte au service de la Commune un fonctionnaire d'un niveau pour lequel un diplôme universitaire de deuxième cycle ou un diplôme équivalent est requis. L'identité de ce fonctionnaire est communiquée sans délai à la commune afin que son Conseil communal puisse expressément le désigner conformément à l'article D-168 du Code de l'environnement fixant la procédure de désignation dudit fonctionnaire.

Ce fonctionnaire qualifié de «sanctionnateur» sera chargé d'infliger, conformément aux dispositions reprises aux articles D-160 et suivants du Code de l'environnement, les amendes administratives prévues dans les règlements adoptés par le Conseil communal en matière de délinquance environnementale sur base de l'article D-167 du Code de 1' environnement. De la même manière que celle prévue au paragraphe premier, la Province affecte également au service de la commune un fonctionnaire réunissant les conditions fixées audit paragraphe de manière à ce que le Conseil communal puisse expressément le désigner pour suppléer, en cas d'absence ou d'empêchement, le fonctionnaire sanctionnateur. La mission du fonctionnaire sanctionnateur prend fin au moment où sa décision devient exécutoire au sens de l'article D-165, §l du Code de l'environnement.
La mission du fonctionnaire sanctionnateur ne comprend pas le recouvrement des amendes à savoir, l'envoi de rappels et le recours à l'exécution forcée.
La Province mettra à la disposition du fonctionnaire sanctionnateur les moyens nécessaires à l'exercice de sa mission.

De l'information

Dès l'entrée en vigueur de la présente convention, la Commune transmettra au fonctionnaire sanctionnateur son règlement spécifique en matière d'infractions environnementales. Il en ira de même de toute modification ultérieure dudit

règlement.
La Commune s'engage à informer le Chef de Corps de la Zone de Police, les agents désignés par son Conseil communal pour constater les infractions aux règlements pris en matière de délinquance environnementale ainsi que les fonctionnaires sanctionnateurs régionaux de la présente convention et à transmettre à ces derniers les coordonnées précises du fonctionnaire sanctionnateur provincial auquel doivent être adressés les procès-verbaux. La Commune en informera également le Procureur du Roi territorialement compétent.

De la décision

Dans l'exercice de sa mission, le fonctionnaire sanctionnateur bénéficie d'une totale indépendance, tant vis-à-vis de la Commune que de la Province. En même temps qu'il notifie sa décision au contrevenant par pli recommandé, le fonctionnaire sanctionnateur provincial porte celle-ci à la connaissance de la Commune et du fonctionnaire sanctionnateur régional compétent.

De l'évaluation

Chaque semestre, le fonctionnaire sanctionnateur dressera le bilan de son action et en adressera copie à la commune, au Collège provincial, au responsable de la Zone de Police et au Receveur communal. Ce dernier communiquera, selon la même périodicité, l'état des recouvrements au fonctionnaire sanctionnateur et au Collège provincial avec le pourcentage de la recette que la Province percevra.

De l'indemnité

L'indemnité à verser par la Commune à la Province pour cette mise à disposition se composera:

- Pour les infractions de quatrième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue;
- Pour les infractions de troisième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue;
- Pour les infractions de deuxième catégorie, d'un forfait de 25 euros par dossier traité et de 30% de l'amende effectivement perçue avec fixation d'un plafond de 3.000,00 euros pour cette catégorie d'infractions.

Le montant forfaitaire pourra être revu, de commun accord, au début de chaque nouvelle année d'application de la présente convention et ce, sur base des résultats d'une évaluation de l'application de celle-ci durant toute l'année précédente.

Le Receveur communal versera, chaque semestre, les indemnités dues à la Province.

Juridiction compétente

En cas de recours devant les Tribunaux, les frais de défense en justice seront pris en charge par la Commune.

Prise d'effets

La présente convention entre en vigueur à dater de sa signature et, au plus tôt, à dater de la notification à la Province de la délibération du Conseil communal désignant nominativement le fonctionnaire sanctionnateur.
La convention est conclue pour une durée indéterminée, chaque partie pouvant y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois.
En cas de résiliation de la convention, le fonctionnaire sanctionnateur transmettra sans délai à la Commune les dossiers reçus après le début du préavis.

Fait en deux exemplaires,
Pour la Commune de Morlanwelz,
Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,
Pour la Province de Hainaut
Le Greffier provincial, Pour le Collège provincial,
Son Président,

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la tutelle.

En séance, jour que dessus.
PAR LE CONSEIL :

Le Secrétaire communal, Le Président,
(s) M. BURION (s) J. FAUCONNIER

POUR EXTRAIT CONFORME :

Le Secrétaire communal, Le Bourgmestre,